



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau du Cadre de Vie et de l'Environnement

Affaire suivie par : Gabrielle DROUINEAU
Téléphone : 05.49.55.71.22
Télécopie : 05.49.55.71.20
Mèl : gabrielle.drouineau@vienne.pref.gouv.fr

A R R E T E n° 2004-D2/B3-192 en date du 09/06/2004
Autorisant la SARL RAYMOND IRIBARREN ET FILS à exploiter une carrière de sables et graviers aux lieux-dits " Les Soucheaux et Les Braguettes ", commune de GOUEX et au lieu-dit "La Croix-Barbin", commune de MAZEROLLES, sous certaines conditions, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu le code du Patrimoine ;

Vu le décret n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire interministérielle du 5 novembre 2003 relative à la redevance d'archéologie préventive ;

Vu la demande en date du 17 mars 2003 par laquelle la SARL RAYMOND IRIBARREN ET FILS dont le siège social est situé à USSON DU POITOU – 86350 – 22, rue Elise Arlot, a sollicité l'autorisation d'exploitation de cette carrière de sables et graviers aux lieux-dits " Les Soucheaux et Les Braguettes ", commune de GOUEX et au lieu-dit "La Croix-Barbin", commune de MAZEROLLES activité soumis à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2510).

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 10 juin 2003 au 10 juillet 2003 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu les avis émis par les Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours, des affaires culturelles ainsi que du Directeur Régional de l'Environnement ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de MAZEROLLES, LUSSAC LES CHATEAUX et GOUEX

Vu les arrêtés préfectoraux n°2003- D2/B3-262 du 20 octobre 2003 et n°2004-D2/B3-102 du 7 avril 2004 portant sursis à statuer sur la demande;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu les avis émis par la Commission Départementale des Carrières les 18 décembre 2003 et 25 février 2004;

CONSIDERANT les observations émises par la SARL RAYMOND IRIBARREN ET FILS sur le projet d'arrêté d'autorisation d'exploitation de carrière qui lui a été notifié ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

Place Aristide Briand - B.P. 589 – 86021 POITIERS CEDEX

Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

Guichets ouverts de 8 h 45 à 15 h 15 (et sur rendez-vous jusqu'à 17h) – Autres services ouverts de 8 h 45 à 17 h

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 1 – DONNEES SPECIFIQUES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 AUTORISATION

La SARL Raymond IRIBARREN et fils dont le siège social est 22, rue Elise Arlot 86350 Usson-du-Poitou, représentée par Monsieur Jean-François Iribarren agissant en qualité de Directeur technique de ladite société, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur la commune de Gouex aux lieux-dits "Les Soucheaux" et "Les Braguettes" et sur la commune de Mazerolles au lieu-dit "La Croix-Barbin".

L'ensemble du site comporte l'activité désignée ci-après:

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510	Exploitation de carrière	200 000 t/an au maximum 100 000 t/an en moyenne	Autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation et déclaration au titre du Code de l'Environnement - livre II - titre I.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière. L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 1.2 CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Superficie
GOUEX	Les Soucheaux	ZB	169	1 ha 08 a 65 ca
			171	2 ha 09 a 28 ca
			36	2 ha 25 a 41 ca
			37	16 a 44 ca
	Les Braguettes	ZB	33pp	50 a 00 ca
MAZEROLLES	La Croix Barbin	ZL	1	1 ha 43 a 90 ca
			2	1 ha 76 a 26 ca
			Superficie totale	9 ha 29 a 94 ca

L'autorisation est accordée pour une durée de **18 ans** à compter de la notification du présent arrêté **remise en état incluse**.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire.

L'épaisseur d'extraction maximale des sables et graviers est de 22 mètres y compris l'épaisseur de découverte.

La cote minimale NGF du fond de la carrière est de **85mNGF**.

CHAPITRE 2 - EXPLOITATION

ARTICLE 1.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

1.3.1 - Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la mairie concernée, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

1.3.2 - Modalités particulières d'extraction

L'exploitation se fera en fouille sèche à l'aide d'une pelle hydraulique ou d'un chargeur sur pneus.

Exploitation des parcelles n°1 et 2:

L'exploitation des parcelles n°1 et 2 sur la commune de Mazerolles sera limitée à la cote 104mNGF.

Dès que l'emprise de la déviation de la RN147 sera définie avec précision, l'exploitation sera conduite en conformité avec le plan de la DDE n°162PTT1 joint à l'arrêté préfectoral.

Sur l'ensemble du site, (sauf conditions particulières définies au § ci-dessus):

L'exploitation du site commencera à partir des parcelles n° 37 et 36 au centre, sur une profondeur d'environ 8 mètres, pour se poursuivre vers les parcelles n° 1 et 2 au nord, puis les parcelles n°171 et 169 situées au sud de la 37. L'exploitation se terminera par la parcelle n°36 qui sera creusée à la profondeur finale correspondant à la cote de 85mNGF (voir plan de phasage joint). La sécurité sera assurée par la création d'un merlon tout autour du site, excepté sur la partie adjacente à la carrière Rambaud. L'accès sera fermé à l'aide d'une barrière solide, efficace et cadencée. Une haie d'arbres d'espèces locales sera plantée le long du chemin rural des Bordes.

En cas de colonisation des fronts exploités par des espèces rares, l'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires à la conservation des fronts en concertation avec la DIREN et la LPO.

CHAPITRE 3 - REMISE EN ETAT

ARTICLE 1.4

1.4.1 - Généralités

L'objectif final de la remise en état conduira à la création d'une zone agricole avec des fronts à 2/1. La découverte ainsi que les stériles seront réutilisés au plus tôt pour la remise en état du site. Le carreau sera compris entre 92 et 97mNGF. De part et d'autre de l'emprise de la déviation, les talus auront une pente de 2,5 pour 1.

1.4.2 - Remblayage

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire, le cas échéant, à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...) ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés. Ce document atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

CHAPITRE 4 – PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 1.5 POLLUTION DES EAUX

Tout stockage d'hydrocarbures est interdit sur le site de la carrière. Il ne sera pas procédé à des opérations mettant en œuvre des hydrocarbures ou des matières susceptibles de pollution pour l'environnement et le sous-sol telles que vidanges. Le plein en carburant des réservoirs des engins se fera sur une aire étanche munie d'un dispositif d'évacuation des eaux de pluie, en dehors du site de la carrière.

1.5.1 - Prélèvement d'eau

L'eau n'est pas utilisée pour l'exploitation ou le traitement des matériaux sur le site.

1.5.2 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

1.5.2.1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'entraîner une pollution par ruissellement seront canalisées et rejetées dans le milieu naturel en respectant les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l (norme NF EN 872) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).-

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

1.5.2.2 - Eaux vannes

Les ouvriers disposent d'eau potable par bouteilles sur le site de la carrière. Il n'y a aucun bâtiment, ni bungalow, ni sanitaires sur le site de la carrière.

ARTICLE 1.6 BRUITS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Niveaux admissibles: point de mesure	Jour de 7h 00 à 22h 00 sauf dimanches et jours fériés	Nuit de 22h 00 à 7h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
En limite de propriété	70 dB (A)	Exploitation interdite
La Vergne	55,5dB(A)	

Un contrôle des niveaux sonores est effectué au plus tard 1 an après le début de l'exploitation . En tout état de causes de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans.

ARTICLE 1.7 EVACUATION DES MATÉRIAUX

Le transport des matériaux non traités se fera exclusivement par la RD727 pour rejoindre les différents sites de la société à l'exception du site dit de "La Rallerie" à Goux empruntant le trajet du village des Bordes et le bourg de Goux.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.8 GARANTIES FINANCIÈRES

1.8.1 - Montant

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est:

- au terme des cinq ans:	112 982 €
- au terme des dix ans:	97 595 €
- au terme des quinze ans:	108 181 €
- au terme des dix-huit ans:	59 654 €

1.8.2 - Indice TP01

En avril 2004, le dernier indice connu TP01(décembre 2003) est de 488,5.

ARTICLE 1.9 CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard un an avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511, livre V, titre I du Code de l'Environnement modifiée et notamment :
 - la valorisation ou l'élimination vers des installations dûment autorisées de tous les produits polluants et déchets;
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir ; la mise en sécurité des fronts de taille et le nettoyage des terrains, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.
- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- le plan de remise en état définitif.

La remise en état doit être achevée 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1 REGLEMENTATIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code Minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

ARTICLE 2.2 DIRECTION TECHNIQUE - PREVENTION - FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 2.3 LIMITATION DE L'IMPACT DE L'EXPLOITATION SUR L'ENVIRONNEMENT

Les carrières sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

ARTICLE 2.4 DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

L'exploitant déclare le début d'exploitation tel que prévu à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.5.1 à 2.5.4 ci-après.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.5 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

2.5.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.5.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1 Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2 Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

2.5.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L211-1, livre II, titre I du Code de l'Environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

2.5.4 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 2.6 CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT

Technique de décapage :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 2.7 SECURITE PUBLIQUE

2.7.1 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, du lundi au vendredi de **7h00 à 18h00**, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

2.7.2 - Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation (excepté le long de la carrière de la société Rambaud où il n'y aura pas de délaissé) ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

ARTICLE 2.8 REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 2.7.2 ci-dessus et, s'il y lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

ARTICLE 2.9 PREVENTION DES POLLUTIONS

2.9.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

2.9.2 - Prévention de la pollution de l'eau

2.9.2.1 - Prévention des pollutions accidentelles

1. Le ravitaillement des engins de chantier ne sera pas réalisé sur le site de la carrière.
2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir;

50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

2.9.3 - Prévention de la pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

2.9.4 - Incendie et explosions

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

2.9.5 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

2.9.6 - Bruit et vibrations

2.9.6.1 - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- Les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

2.9.6.2 - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
 - * en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 1.6,
 - * dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'art.1.6,
- les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

2.9.6.3 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

ARTICLE 2.10 GARANTIES FINANCIERES

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans. Cette durée est exceptionnellement réduite pour la dernière phase (trois ans, en rapport avec l'échéance d'autorisation).
3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation **6 mois au moins avant son terme**.
4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1, livre V, titre I du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2.11 MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.12 ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 2.1 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511, livre V, titre I du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 2.13 CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le

respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 2.14 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée;
- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 3.2 PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché aux mairies de Goux et Mazerolles pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

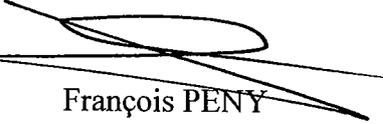
ARTICLE 3.3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée:

- à la SARL Raymond IRIBARREN et fils, 22, rue Elise Arlot 86350 USSON-du-POITOU
- aux Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Services d'Incendie et de Secours, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Culturelles, au Directeur Régional de l'Environnement,
- aux Maires de GOUX et MAZEROLLES.

Fait à Poitiers, le 9 juin 2004

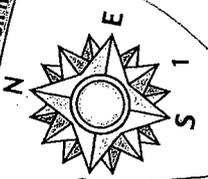
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne


François PENY

Pour copie conforme,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,


Brigitte ROBELET

PLAN PARCELLAIRE



PREFECTURE DE LA VIENNE
 2^e DIRECTION - ^e BUREAU
 Vu pour être annexé à l'arrêté
 n° 2004 D2 - 83 - 192
 en date du 4.6.04

- Limite de la demande de renouvellement
- Limite de la demande d'extension
- Limite intercommunale
- Limite de section
- Limite de lieu-dit
- 114 NGF Point coté en m NGF
- 110 Courbe de niveau en mNGF

PLAN DE PHASAGE

Carrière
RAMBAUD



chemin d'exploitation n°2

Commune de
GOUEX

Emprise approximative
déviatiion routière

2
(2')

4

3

1
(5)

Commune de
MAZEROLLES

chemin rural

chemin rural de la Veigne
à Luescelles-Châteaux

PRÉFECTURE DE LA VI
2^e DIRECTION - ^e BUREAU

Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 2004 D2 - B 2 - 192
en date du 4 - 66

- Emprise globale du site
- Bande inexploitée (10 m)
- 1 Phase d'exploitation
- Autre carrière limitrophe
- Limite communale

PREFECTURE DE LA VIENNE

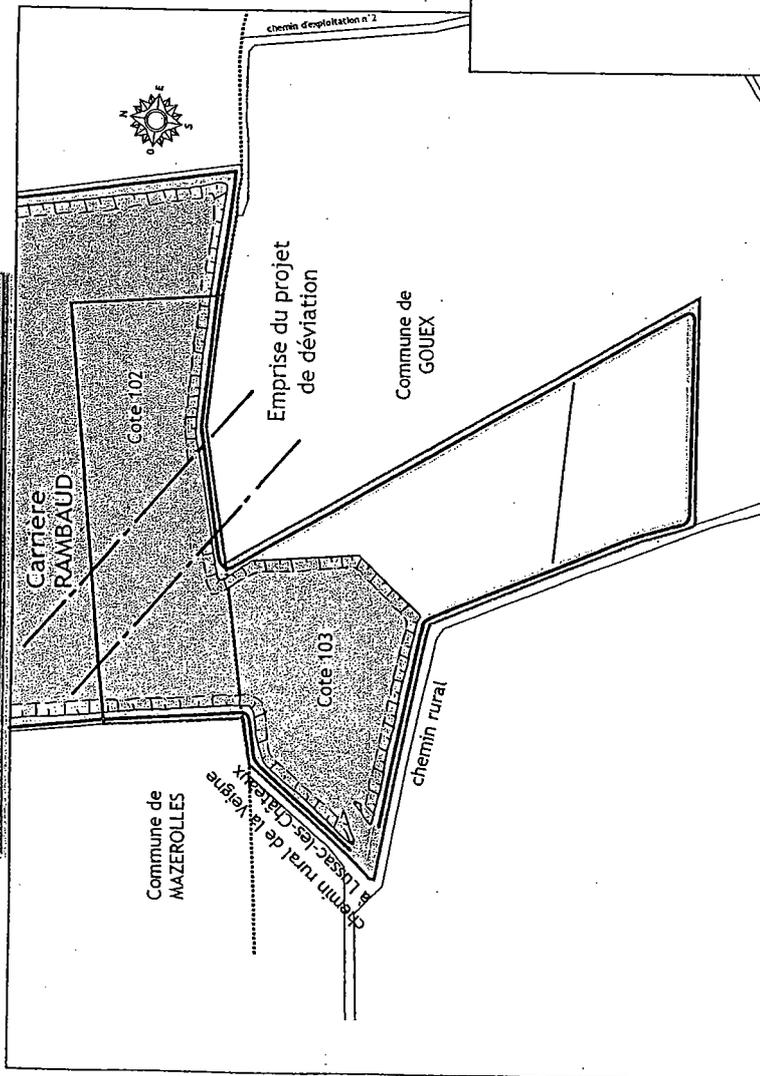
2^e DIRECTION - BUREAU

Vu pour être annexé à l'arrêté

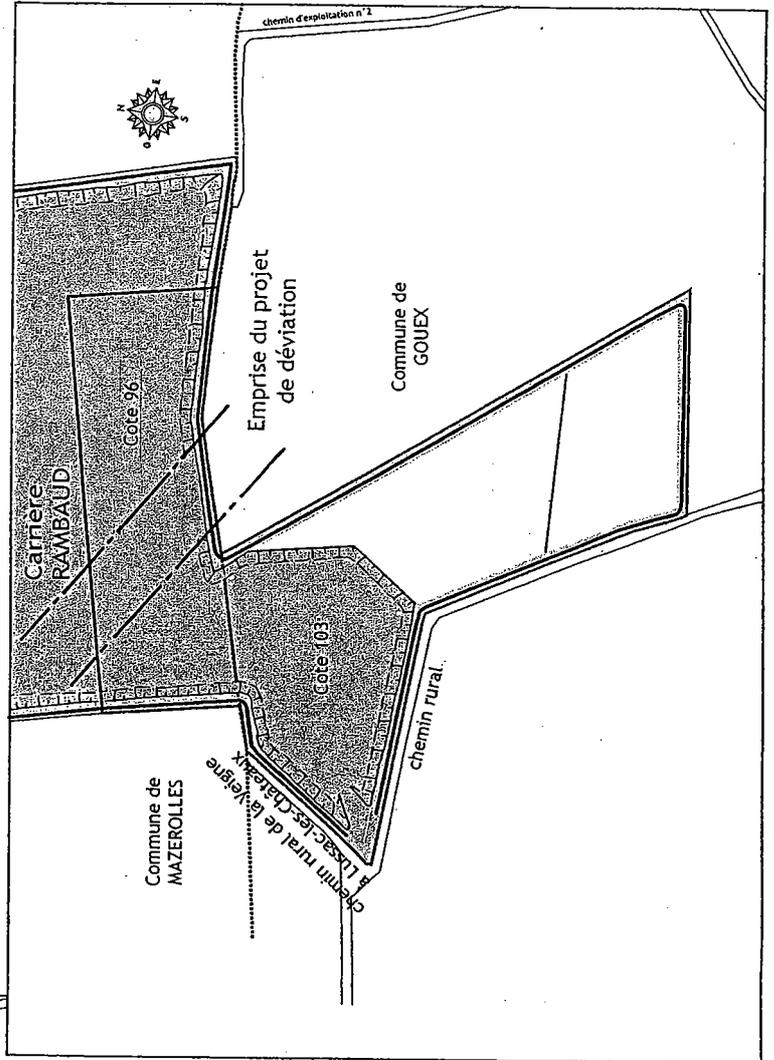
n° 2004 D2 - B3 - A2

en date du 3.6.4

**PLAN DES GARANTIES
FINANCIERES
PHASE T+5 ANS**



**PLAN DES GARANTIES
FINANCIERES
PHASE T+6 ANS**



- Emprise globale du site
- ▨ Bande inexploitée (10 m) et merron de protection
- S2
- S3
- ▨ Autre carrière limitrophe
- Limite communale

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

2^e DIRECTION - 1^{er} BUREAU

Vu pour être annexé à l'arrêté

n° 2006 D2-B3.192

en date du 4.6.4

COUPE A L'ETAT FINAL

ECHELLE : 1 / 2 000

